



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2024-XXXX
fixant des minima et maxima de prélèvements par le plan de chasse du grand gibier
pour la campagne 2024-2025

VU l'article R.425-2 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-0750 du 1^{er} juin 2023 fixant les minima et maxima de prélèvements par le plan de chasse du grand gibier ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1338 du 30 août 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;

VU l'arrêté n° DDT-2024-xxxx modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 11 avril 2024 ;

VU le résultat de la consultation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État en Haute-Savoie du xxx au xxx 2024 inclus ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie (FDC) du xxx 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en fixant notamment un prélèvement minimum d'animaux des espèces concernées pour éviter des atteintes significatives aux intérêts agricoles et forestiers et un prélèvement maximum pour garantir la pérennité de ces espèces ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse, à prélever annuellement par unités de gestion, sont fixés ainsi qu'ils figurent dans le tableau annexé, à compter de la campagne cynégétique 2024-2025.

Article 2 : les décisions individuelles d'attribution doivent s'inscrire dans le cadre défini à l'article 1^{er}.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° 2023-0750 du 1^{er} juin 2023 pris pour le même objet, est abrogé.

Article 4 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Yves LE BRETON

**Annexe à l'arrêté n° DDT-2024-xxxx fixant des minima et maxima de prélèvements
par le plan de chasse grand gibier – campagne 2024-2025**

Pays cynégétiques	CHEVREUIL		CERF		MOUFLON	
	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI
1 – Mont-Blanc	121	270	213	500		
2 – Arve-Giffre	83	175	97	350	0	5
3 – Vallée des Dranses	119	285	143	500	0	40
4 – Gavot	47	115	36	125		
5 – Bas Chablais	60	140	16	45		
6 – Roc d'Enfer	83	185	85	250	0	15
7 – Voiron	99	210	103	240		
8 – Môle	56	130	49	200		
9 – Bargy	23	65	44	120		
10 – Aravis	99	250	75	210	0	30
11 – Bauges	54	150	24	70	10	90
12 – Semnoz	91	220	119	355		
13 – Albanais	55	135	2	15		
14 – Semine	66	150	2	15		
15 – Vuache	99	220	26	85		
16 – Salève	98	225	4	25		
17 – Glières	100	230	63	200		
18 – Mandallaz	87	200	2	10		
19 – Veyrier	21	55	7	25		
20 – Hermones	49	115	29	85		
Totaux	1510	3525	1139	3425	10	180

CHAMOIS		
Massifs	MINI	MAXI
1 – Dent d'Oche	43	110
2 – Balcons du Léman	15	45
3 – Monts de Grange	50	100
4 – Tavaneuse	81	170
5 – Roc d'Enfer	174	370
6 – Avoriaz	38	85
7 – Bostan	29	75
8 – Voiron	22	55
9 – Arve-Giffre	130	380
10 – Môle	46	100
11 – Salève	15	50
12 – Mandallaz	20	45
13 – Vuache	13	35
14 – Mont des Princes	21	50
15 – Clergeon	6	16
16 – Veyrier	7	25
17 – Glières	93	225
18 – Bargy	33	90
19 – Aravis	83	200
20 – Mont-Blanc	76	200
21 – Mont Joly	37	130
22 – Etale-Charvin	43	130
23 – Tournette	75	165
24 – Grand Semnoz	25	55
25 – Bauges	43	120
Totaux	1218	3026